



**Communiqué général relatif aux
principales dispositions fiscales de
la loi de finances pour 2020**



I- MESURES DE PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT ET D'ENCADREMENT DU FINANCEMENT EXTERIEUR :

- 1- Institution d'une exonération en matière d'IBS et de TVA pour les transactions commerciales réalisées par les « Start-up» et création d'un fonds d'appui et de développement de l'écosystème "start-up "(Art. 69 et 131 LF 2020)

Dans le cadre de la diversification de l'économie nationale et la mise en place d'une stratégie d'accompagnement à l'émergence d'un écosystème favorable à un développement des «start-up», la loi de finances pour 2020 a accordé une exonération en matière de l'IBS et de la TVA au profit des "Start-up".

Ces avantages permettront l'accompagnement en phase de démarrage des start-up et contribueront à leur développement.

Les conditions d'éligibilité des *Start-up* et les modalités de son application sont fixées par voie réglementaire.

Dans le même objectif, la loi de finances pour 2020 a institué un compte d'affectation spécial de trésor, intitulé « Fonds d'appui et de développement de l'écosystème "start-up". Cette mesure vise à soutenir et accompagner les "start-up" en phase de démarrage et permettre ainsi le développement d'un écosystème favorable à leur émergence.

Ce Fonds est alimenté en recettes par la dotation de l'Etat, le produit des taxes parafiscales ainsi que toutes autres ressources et contributions.

- 2- Création de zones économiques pour le développement des territoires frontaliers du sud et des régions enclavées, pour le développement de la logistique commerciale, le développement de la haute technologie ainsi que des zones industrielles intégrées. (Art. 115 LF 2020)

Dans le cadre du développement économique des territoires frontaliers du sud et des régions enclavées et compte tenu de la profondeur africaine de l'Algérie, la loi de finances pour 2020 a créé des « zones économiques de développement des régions frontalières du Sud et des régions enclavées » et des « zones économiques de développement de la logistique commerciale et des services » pour se positionner sur le marché africain comme acteur dynamique et créer, ainsi, des plateformes d'échanges commerciaux interafricains au niveau des zones frontalières du Sud (Tamanrasset, Illizi et Tindouf).

Pour soutenir, également, l'utilisation dans l'économie nationale, des Technologies d'information et de Communication (TIC) notamment, la numérisation et encourager

l'innovation dans tous les domaines économiques, la loi de finances pour 2020 a créé des zones économiques de développement de la haute technologie.

Enfin, pour encourager et impliquer les différents acteurs de la chaîne de valeur et le développement de la sous-traitance dans le sens de créer un écosystème, la loi de finances pour 2020 a créé des « zones industrielles intégrées ».

La répartition territoriale, les conditions de mise en œuvre et les modalités de fonctionnement ainsi que les avantages à accorder seront définis par voie réglementaire.

II-MESURES D'ÉLARGISSEMENT DE L'ASSIETTE ET D'AMÉLIORATION DES RESSOURCES FINANCIÈRES DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

- 1- Réinstitution de la disposition considérant les bénéficiaires des sociétés n'ayant pas fait l'objet d'affectation au fonds social de l'entreprise dans un délai de trois (3) ans, comme étant des revenus distribués, soumis à une retenue à la source au taux de 15% libératoire (Art.15 LF 2020)

Dans le souci de garantir des ressources supplémentaires au trésor public et de lutter davantage contre le phénomène de la fraude fiscale, les dispositions de l'article 15 de la loi de finances pour 2020 ont réinstauré à travers l'article 46-8 du code des impôts directs et taxes assimilées, la disposition considérant les bénéficiaires des sociétés n'ayant pas fait l'objet d'affectation au fonds social de l'entreprise dans un délai de trois (03) ans, comme des revenus distribués, en précisant que les bénéficiaires dont-il s'agit concernent, ceux de l'exercice 2016 et suivant.

- 2- Réaménagement du régime fiscal applicable aux rémunérations provenant des activités occasionnelles à caractère intellectuel (Art.17 LF 2020)

En vue de faire supporter équitablement la charge fiscale incombant aux contribuables, et d'alléger en même temps les procédures liées aux obligations déclaratives, les dispositions de l'article 17 de la loi de finances pour 2020 ont apporté une modification à l'article 104 du CIDTA à l'effet d'instituer un nouveau taux de retenue à la source en matière d'IRG égal à 15% libératoire d'impôt, sans application d'abattement, applicable pour toutes les rémunérations provenant de toutes autres activités occasionnelles à caractère intellectuel.

Aussi, les mêmes dispositions ont supprimé le seuil de 2.000.000 DA relatif au montant annuel des rémunérations au delà duquel l'imposition perd son caractère libératoire.

La présente modification se justifie par le fait qu'actuellement le taux d'imposition de 10% applicable aux revenus provenant de l'activité de consulting prévue par l'article 67-5 du CIDTA, demeure faible d'autant plus qu'un nombre important de sociétés fait appel à ce type d'intervenants, en contrepartie de leurs prestations fournies, ils perçoivent des rémunérations élevées soumises paradoxalement à ce taux d'imposition faible .

3- Introduction de la taxe judiciaire d'enregistrement applicable lors de la délivrance du certificat de nationalité et du casier judiciaire (Art. 32 LF 2020)

Les dispositions de l'article 32 de la loi de finances pour 2020 ont réintroduit la taxe judiciaire d'enregistrement relative au certificat de nationalité et au casier judiciaire.

Les actes, ci-dessous cités, dressés par les greffiers, sont, désormais, assujettis à la taxe judiciaire d'enregistrement qui est acquittée par l'apposition d'un timbre fiscal amovible correspondant au tarif de 30 DA.

Par ailleurs, les certificats de nationalité et les casiers judiciaires délivrés par voie électronique sont exemptés de cette taxe.

4- Relèvement de 500 à 1.000 DA du montant de la taxe applicable sur les titres de transports individuels ou collectifs délivrés aux résidents pour un parcours international pour chaque voyageur muni d'un passeport se rendant à l'étranger par la voie routière ou ferroviaire. (Art.34 LF 2020)

Les dispositions de l'article 34 de la loi de finances pour 2020 ont relevé de 500 à 1.000 DA le montant de la taxe applicable sur les titres de transports individuels ou collectifs délivrés aux résidents pour un parcours international pour chaque voyageur muni d'un passeport se rendant à l'étranger par la voie routière ou ferroviaire.

5- Relèvement des tarifs de droits de timbre applicables lors de la délivrance ou du renouvellement des cartes de résident des étrangers (Art.37 LF 2020)

Les dispositions de l'article 37 de la loi de finances pour 2020 ont apporté un réaménagement à l'article 141 du code du timbre à l'effet de revoir à la hausse les tarifs de droits de timbre applicables lors de la délivrance ou du renouvellement des cartes de résident des étrangers, comme suit :

- 6.000 DA (au lieu de 3.000 DA) pour les cartes délivrées pour une durée de deux (2) ans ;
- 30.000 Da (au lieu de 15.000 DA) pour les cartes délivrées pour une durée de dix (10) ans.

En cas de perte ou de détérioration de la carte de résident étranger, la délivrance d'un duplicata donne lieu à l'acquittement d'une taxe de 3.000 DA (au lieu de 1.000 DA) pour

les cartes de deux (2) ans et 6.000 DA (au lieu de 3.000 DA) pour les cartes de dix (10) ans, en sus des droits de renouvellement suscités.

6- Relèvement des tarifs de droits de timbre applicables lors de la délivrance ou du renouvellement des cartes spéciales délivrées aux étrangers exerçant une activité professionnelle sur le territoire national (Art.38 LF 2020)

Les dispositions de l'article 38 de la loi de finances pour 2020 ont apporté une modification à l'article 142 du code du timbre à l'effet de relever à 30.000 DA (au lieu de 10.000 DA) le tarif de droits de timbre applicables lors de la délivrance ou du renouvellement des cartes spéciales délivrées aux étrangers exerçant une activité professionnelle sur le territoire national.

La même disposition prévoit la substitution du membre de phrase « étrangers exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanale » par « étrangers exerçant une activité professionnelle » pour inclure dans le champ d'application de cet article les personnes étrangères désirant exercer des professions libérales.

En cas de perte ou de détérioration de ladite carte, la délivrance d'un duplicata, donne lieu à l'acquittement d'une taxe institué à cet effet, et dont le tarif est fixé à 15.000 DA.

7- Relèvement de 11 à 22 DA du tarif de la taxe additionnelle sur les produits tabagiques et affectation du produit issu de cette augmentation au profit du compte d'affectation spéciale n°302.133, intitulé «Fonds National de Sécurité Sociale » (Art.106 LF 2020)

Dans le but d'assurer une meilleure prise en charge de la politique de la santé, et plus particulièrement de répondre aux besoins de financement de plus en plus important des maladies chroniques et celles liées à la consommation des produits tabagiques (cancer du poumon, maladies cardiovasculaires, etc...), plus fréquentes ces dernières années, les dispositions de l'article 106 de la loi de finances pour 2020 ont relevé de 11 à 22 DA le tarif de la taxe additionnelle sur les produits tabagiques.

A ce titre, et compte tenu de l'impact des pathologies liées à la consommation du tabac sur les dépenses de la sécurité sociale, il serait plus équitable de faire bénéficier également, les organismes de sécurité sociale chargés du financement des prestations d'assurance maladie et ce, par le relèvement de sa quote-part du produit de la taxe suscitée.

Les recettes supplémentaires attendues de ce relèvement seront versées **notamment** au « Fonds National de Sécurité Sociale », pour lui permettre de faire face aux dépenses croissantes induites par la prise en charge de ses missions.

8- Réduction de 80 à 30 % du taux de l'abattement applicable sur le montant des redevances liées aux contrats portant sur l'utilisation de logiciels informatiques accordé au titre de la retenue à la source en matière d'IRG ou d'IBS, (Art. 18 et 21 LF 2020)

Les dispositions des articles 18 et 21 de la loi de finances pour 2020 ont respectivement apporté une modification aux articles 108 et 156-2 du CIDTA, à l'effet de revoir à la baisse de 80 à 30 % du taux de l'abattement applicable sur le montant des redevances liées aux contrats portant sur l'utilisation de logiciels informatiques importés, accordé au titre de la retenue à la source en matière d'IRG ou d'IBS.

La réduction du taux de l'abattement en question est motivée par le fait que celui-ci, ne profitera pas à l'utilisateur algérien.

En effet, selon la législation fiscale qui était en vigueur, les sociétés étrangères sont soumises à une retenue à la source au taux de 24%. Le taux réel après application de l'abattement de 80% est donc de 4,8%. Par contre, les sociétés algériennes sont taxées à des taux supérieurs suivant les différentes conventions fiscales, d'où le maintien de ce niveau d'avantage n'est plus justifié.

9- Réduction du taux de l'avance financière de 50 à 30% accordée dans le cadre de la procédure de remboursement des crédits de TVA (Art.47 LF 2020)

Les dispositions de l'article 47 de la loi de finances pour 2020 ont ramené de 50 à 30% le taux de l'avance financière accordée dans le cadre de la procédure de remboursement des crédits de TVA.

10- Suppression de la réfaction de 25% en matière de TAP accordée en faveur du secteur du BTPH (Art. 24 LF 2020)

Les dispositions de l'article 24 de la loi de finances pour 2020 ont supprimé la réfaction de 25% accordée aux activités exercées dans le secteur du bâtiment et de travaux publics et hydrauliques (BTPH), au motif que celle-ci n'a plus sa raison d'être car l'administration fiscale a engagé des réformes structurelles et fonctionnelles, consistant notamment, en la mise en place d'un système d'information lui permettant de disposer de l'information d'une manière automatique auprès de certaines administrations et institutions publiques se rapportant aux secteurs du bâtiments et des travaux publics et hydrauliques.

11- Soumission des opérations de ventes réalisées par voie électronique à la TVA et application du taux réduit de 9% de cette taxe auxdites opérations (Art. 39 et 41 LF 2020)

Afin d'adapter notre système fiscal aux différents bouleversements que connaît la société de consommation actuellement et le rendre adéquat par rapport à la réalité du commerce électronique et, partant, résorber les risques inhérents à la non fiscalisation optimale de ce type de commerce, les dispositions des articles 39 et 41 de la loi de finances pour 2020 ont prévu la soumission des opérations de ventes réalisées par voie électronique à la TVA et application du taux réduit de 9% de cette taxe auxdites opérations.

Il y a lieu de préciser que les opérations en cause concernent les ventes en ligne de biens numérisés et certains services fournis par voie électronique utilisées et exploitées en Algérie. Cette disposition s'applique, également, lorsque la livraison est effectuée par un assujetti établi hors d'Algérie.

Cette mesure est justifiée par le fait que le commerce électronique concerne à la fois des produits matériels et immatériels, et que les systèmes d'imposition classiques connaissent une limite lorsqu'il s'agit de les appliquer sur des produits numérisés vendus par la voie électronique.

A cet effet, il devient indispensable de se doter d'un système fiscal dont la vision est d'assurer la neutralité et l'équité entre les différentes formes de commerce.

12- Soumission des revenus provenant de la location des salles pour la célébration des fêtes ou l'organisation de rencontres, séminaires et meetings au régime des bénéfices professionnels (Art.13 LF 2020)

Afin d'appréhender, au mieux, les revenus tirés de la location des salles pour la célébration des fêtes ou l'organisation de rencontres, séminaires et meetings, les dispositions de l'article 13 de la loi de finances pour 2020 ont apporté un réaménagement aux dispositions de l'article 12 du CIDTA, à l'effet de soumettre les revenus provenant de la location des salles pour la célébration des fêtes ou l'organisation de rencontres, séminaires et meetings au régime fiscal des bénéfices professionnels.

Le réaménagement du régime d'imposition des revenus en question intervient dans la mesure où l'activité donnant lieu à la location de salles pour la célébration des fêtes ou

l'organisation de rencontres et autres, est considérée comme étant une activité exercée d'une manière régulière.

13- Soumission des revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'IBS, à une imposition libératoire au taux de 15% de cet impôt et exclusion des revenus provenant de la distribution des bénéfices expressément exonérés de l'assiette de l'IBS (Art.19 et 20 LF 2020)

La procédure d'imposition de cette catégorie de revenus, les dispositions des articles 19 et 20 de la loi de finances pour 2020 ont prévue la soumission des revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'IBS, à une imposition libératoire au taux de 15% de cet impôt et l'exclusion des revenus provenant de la distribution des bénéfices expressément exonérés de l'assiette de l'IBS.

Avec la mise en œuvre de cette mesure tendant à distinguer l'imposition des revenus provenant de la distribution des bénéfices de ceux expressément exonérés, l'administration fiscale aura à appréhender efficacement les cas d'évasion fiscale.

14- Alignement des revenus des personnes physiques provenant de la distribution de bénéfices, ayant été soumis à l'IBS, sur ceux des sociétés passibles de l'IBS et exclusion des revenus provenant de la distribution des bénéfices expressément exonérés de l'assiette de l'IRG (Art.16 LF 2020)

La présente mesure s'inscrit dans le cadre de l'alignement de l'imposition des revenus des personnes physiques provenant de la distribution de bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés au même titre que les personnes morales, à une retenue à la source libératoire de l'IRG au taux de 15% et exclusion des revenus provenant de la distribution des bénéfices expressément exonérés de l'assiette de l'IRG.

15- Limitation de la déductibilité des dépenses liées à la promotion médicale des produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques à 1% du chiffre d'affaires annuel et exclusion de la déductibilité du bénéfice servant de base au calcul de l'impôt, des frais pris en charge par une entreprise à la place d'une tierce personne sans lien avec l'activité exercée (Art. 22 LF 2020)

La législation fiscale qui était en vigueur a listé un certain nombre de charges non admises à déduction ou dont la déduction est limitée à un certain montant à l'exemple des cadeaux, des dons et des subventions.

Toutefois, certaines charges supportées par les entreprises exerçant dans le secteur pharmaceutique sont déduites abusivement et ayant pour origine, entre autre, l'engagement de dépenses de rénovation des devantures des pharmacies, l'octroi d'échantillons gratuits de médicaments, alors que ces derniers sont remboursés par la sécurité sociale ainsi que la prise en charge de voyages et déplacements en faveur des professionnels de la santé (médecins, pharmaciens, etc.).

En vue de faire face à ces différents abus et dont le montant a pris une proportion alarmante impactant fortement l'assiette fiscale, les dispositions de l'article 22 de la loi de finances pour 2020 ont apporté un réaménagement à l'article 169 du CIDTA, à l'effet de limiter la déductibilité des dépenses liées à la promotion médicale des produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques à 1 % du chiffre d'affaires annuel.

Aussi, le même article tend à préciser que les dépenses liées à la publicité sous toutes ses formes ainsi que les frais de lancement des produits, rentrent notamment, dans la catégorie des dépenses de la promotion médicale.

De même que cette mesure prévoit l'exclusion de la déduction du bénéfice fiscal des frais pris en charge par une entreprise à la place d'une tierce personne sans que cette prise en charge n'ait de lien avec l'activité de la société et ne soit justifiée au plan économique (augmentation du chiffre d'affaires et des bénéfices de la société).

En effet, la prise en charge par une entreprise pharmaceutique des frais de rénovation d'une pharmacie ou de la fourniture gratuite d'équipement de rangement métallique ou autre est sans lien directe avec une activité de production et de commercialisation de produits pharmaceutiques ou parapharmaceutiques.

16- Application d'une pénalité de 500 DA pour défaut de production de la déclaration Gn°50 portant la mention « néant » par obligation fiscale en terme de droits et taxes dont sera redevable le contribuable défaillant et non pas par déclaration (Art.30 LF 2020)

Pour renforcer davantage le niveau de conformité en matière de déclarations fiscales mensuelles avec les impératifs liés à l'implémentation du système d'information « jibaya'tic », les dispositions de l'article 30 de la loi de finances pour 2020 ont apporté une modification à l'article 360 du CIDTA à l'effet de préciser que la pénalité de 500 DA infligée suite au défaut de production de la déclaration Gn°50 portant la mention « néant », s'applique par obligation fiscale en terme de droits et taxes dont sera redevable le contribuable défaillant et non pas par déclaration.

17- Institution du principe de la concomitance de l'acte de déclaration et celui du paiement au titre la TVA et des autres impôts et taxes déclarés mensuellement (Art.48 et 95 LF 2020)

A l'effet de réduire le risque de déperdition des recettes fiscales et de permettre au receveur des impôts de se consacrer au recouvrement des impositions émises par voie de rôle, les dispositions de l'article 48 de la loi de finances pour 2020 ont apporté un réaménagement à l'article 76-1 du CTCA, à l'effet de supprimer les dispositions fiscales qui ont été introduites par l'article 17 de la loi de finances pour 2016 ayant trait à la possibilité de déclaration sans paiement au titre de la TVA d'une part, et au rétablissement des anciennes dispositions qui prévoyaient la concomitance des actes de déclaration et de paiement de la taxe sur la déclaration série Gn°50 qui fait office de bordereau avis de versement d'autre part.

Dans le même sillage, les dispositions de l'article 95 de la loi de finances pour 2020 ont abrogé celles de l'article 56 de la loi de finances pour 2016, prévoyant le dépôt des déclarations mensuelles des différents impôts et taxes sans que le paiement des droits dus ne soit concomitant, et ce, afin de revenir au même principe que celui prévu en matière de TVA à savoir, la concomitance de l'acte de déclaration et celui du paiement.

III- MESURES D'ENCADREMENT DES IMPORTATIONS DE BIENS ET SERVICES :

1- Réaménagement des taux de la taxe de domiciliation bancaire (Art.67 LF 2020)

Dans le souci d'accroître les recettes fiscales de l'Etat, notamment, dans cette période sensible, les dispositions de l'article 67 de la loi de finances pour 2020 ont apporté une modification à l'article 2 de la loi de finances complémentaire pour 2005, modifié et complété, à l'effet de réaménager les taux de la taxe de domiciliation bancaire comme suit:

- **4% (au lieu de 3%)** du montant de la domiciliation pour les importations de services.
- **0,5% (au lieu de 0,3%)** du montant de l'importation pour toute demande d'ouverture d'un dossier de domiciliation d'une opération d'importation de biens ou de marchandises destinés à la revente en l'état ;
- **1%** pour les opérations d'importation opérées dans le cadre des CKD/SKD, sans que le montant de la taxe ne soit inférieur à 20.000 dinars ;

Il est précisé qu'en l'état actuel de la législation, la taxe de domiciliation bancaire est due suivant deux taux à savoir, 0,3% applicable sur les opérations d'importation de biens et de marchandises destinés à la revente en l'état et 3% sur les opérations d'importation de services.

2- Relèvement de 30 à 60% des tarifs de la TIC applicable aux véhicules de grosses cylindrées et extension de son champ d'application à certains autres types de véhicules (Art.43 LF 2020)

Les dispositions de l'article 43 de la loi de finances pour 2020 ont apporté une modification à l'article 25 du CTCA à l'effet de relever de 30 à 60 % les tarifs de la TIC applicable aux véhicules de grosses cylindrées.

Par ailleurs, les mêmes dispositions ont prévu l'extension du champ d'application de cette taxe à certains autres types de véhicules et ce, afin de couvrir les véhicules à moteur à piston à allumage par étincelle (essence) d'une cylindrée excédant 1800 cm³ et les véhicules à moteur à piston à allumage par compression (diesel) d'une cylindrée excédant 2000 cm³.

3- Limitation de la cylindrée des véhicules importés bénéficiant d'avantages fiscaux au titre de la TVA et des droits de douanes (Art.112 LF 2020)

Afin de prévenir et de lutter efficacement contre le phénomène de la fraude touchant l'importation des véhicules (détournement d'avantages au profit de personnes non y éligibles), les dispositions de l'article 112 de la loi de finances pour 2020 ont limité la cylindrée des véhicules importés conformément aux dispositions des articles, 202 modifié et complété du code des douanes, 59 modifié et complété de la loi de finances pour 1979, 178-16 modifié et complété de la loi de finances complémentaire pour 1983 et 110 modifié de la loi de finances pour 1990 devant bénéficier d'avantages fiscaux au titre de la TVA et des droits de douanes.

A cet effet, la cylindrée des véhicules concernés par lesdits avantages, sera désormais celle qui est :

- inférieure ou égale à 1800 cm³ pour les véhicules automobiles à moteur à piston alternatif, à allumage par étincelle (essence) ;
- inférieure ou égale à 2000 cm³ pour les véhicules automobiles à moteur à piston alternatif, à allumage par compression (diesel).

La limitation des cylindrées, ainsi fixée, permet largement l'importation d'une gamme variée de véhicules dont les caractéristiques répondent parfaitement aux besoins de cette catégorie de personnes.

S'agissant des véhicules, dont les cylindrées dépassent les seuils susvisés, ceux-ci sont considérés comme véhicules de luxe, voire pour certains comme de haut de gamme. A cet effet, il est judicieux de les importer conformément au cadre législatif prévu par le droit commun (avec paiement des droits et taxes).

4- Subordination de l'importation du produit chimique intitulé « Auro cyanure », relevant des sous-positions tarifaires n° 2843.30.10.00 et 2843.30.90.00, sous toutes les formes chimiques, à une autorisation préalable de l'administration fiscale (Art.104 LF 2020)

En l'état actuel, l'importation de l'auro-cyanure en tant que produit dangereux est soumise à une autorisation préalable du Ministère chargé des Mines. Ce produit est présenté comme une solution enrichie d'or fin à raison de 68.2% (24 carats), utilisé dans le traitement du minerai aurifère.

Afin de débusquer toutes formes de pratiques inhérentes à l'utilisation frauduleuse du produit chimique « Auro cyanure », les dispositions de l'article 104 de la loi de finances pour 2020 ont subordonné l'importation du produit en question relevant des sous-positions tarifaires n° 2843.30.10.00 et 2843.30.90.00, sous toutes les formes chimiques, à une autorisation préalable de l'administration fiscale.

Avec la mise en place de cette nouvelle procédure, l'administration fiscale aura à contrôler efficacement la destination et l'utilisation exacte de ce type de produit chimique.

S'agissant des modalités d'application de ces dispositions, celles-ci, seront fixées par voie réglementaire.

IV- MESURES DE SIMPLIFICATION ET D'HARMONISATION DES PROCÉDURES FISCALES

1- Réaménagement du régime de l'impôt forfaitaire unique (IFU) à travers, notamment :

- ***L'exclusion des personnes morales du champ d'application de l'IFU :***

La loi de finances pour 2020 a supprimé les dispositions de l'article 136 du CIDTA qui excluent les sociétés et coopératives soumises à l'IFU, du champ d'application de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) (**Art 6 LF 2020 – Art. 136 du CIDTA**)

- ***La révision à la baisse du seuil d'imposition à l'IFU :***

Désormais, sont soumis au régime de l'IFU, les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ainsi que les coopératives artisanales dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas **quinze millions de dinars (15.000.000 DA)** au lieu de trente millions de dinars (30.000.000 DA).
(Art 8 LF 2020 – Art. 282 ter du CIDTA) :

- **La révision des critères d'éligibilité au régime de l'IFU :**

La loi de finances pour 2020 a exclu certaines activités qui, de par leur nature, sont incompatibles avec ce régime devant être en définitif réservé aux petits commerçants ce qui ne manquera pas d'accroître les recettes fiscales en raison de leur assujettissement à l'IBS ou à l'IRG selon le cas, à la TAP et à la TVA.
(Art 8 LF 2020 – Art. 282 ter du CIDTA) :

Les activités exclues de ce régime d'imposition se résument en ce qui suit :

1. Les activités de promotion immobilière et de lotissement de terrains;
2. Les activités d'importation de biens et marchandises destinés à la revente en l'état;
3. Les activités d'achat revente en l'état exercées dans les conditions de gros, conformément aux dispositions prévues à l'article 224 du CIDTA;
4. Les activités exercées par les concessionnaires ;
5. Les activités exercées par les cliniques et établissements privés de santé, ainsi que les laboratoires d'analyses médicales ;
6. Les activités de restauration et d'hôtellerie classées ;
7. Les affineurs et les recycleurs des métaux précieux, les fabricants et les marchands d'ouvrages d'or et de platine ;
8. Les Travaux publics, hydrauliques et de bâtiments.

Il est précisé que le régime de l'IFU demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année au cours de laquelle le chiffre d'affaires limite prévu pour ce régime est dépassé. Cette imposition est établie compte tenu de ces dépassements. Ce régime demeure également applicable pour l'année suivante.

- **La simplification du mode d'imposition à l'IFU : (Art. 51 LF 2020 – Art. 2 du CPF)**

La loi de finances pour 2020 a modifié l'article 2 du CPF à l'effet de réaménager l'établissement de l'assiette fiscale des personnes relevant de l'IFU et ce, à travers l'institution d'un contrat bilatéral fixant le niveau du chiffre d'affaires annuel pour une période de deux ans entre le contribuable et l'administration fiscale. A titre de rappel, l'IFU était établi unilatéralement, liquidé et payé par le contribuable lui-même.

Aux termes de l'article 2 du CPF, l'administration fiscale adresse au contribuable placé sous le régime de l'impôt forfaitaire unique, par lettre recommandée avec accusé de réception, une notification de l'avis d'évaluation de l'IFU pour chacune des années de la période forfaitaire.

L'intéressé dispose d'un délai de trente (30) jours, à partir de la date de réception de cette notification, soit pour faire parvenir son acceptation, soit pour formuler ses observations en indiquant les chiffres qu'il serait disposé à accepter.

En cas d'acceptation ou d'absence de réponse dans le délai fixé, les chiffres d'affaires notifiés sont retenus pour l'établissement de l'impôt forfaitaire unique.

Si le contribuable n'accepte pas les bases qui lui ont été définitivement notifiées, le contribuable conserve la faculté, après l'évaluation des bases, de demander la réduction de l'imposition au moyen d'une réclamation contentieuse, dans les conditions fixées aux articles 71 à 90 du CPF.

- ***Révision de la périodicité de souscription de la déclaration spéciale de l'IFU (G12) en la fixant au 1^{er} février de chaque année (Art. 50 LF 2020 – Art. 1^{er} du CPF)***

Suite aux réaménagements apportés au mode d'imposition à l'IFU, la loi de finances pour 2020 a révisé la périodicité de souscription de la déclaration annuelle (G12) en la fixant au **1^{er} février de chaque année**.

- ***La suppression de l'obligation pour les nouveaux contribuables de souscrire avant le 31 décembre de l'année du début de leur activité la déclaration G n°12 et de s'acquitter spontanément du montant de l'IFU dû. (Art. 52 LF 2020 – Art. 3 bis du CPF)***

La loi de finances pour 2020 a abrogé les dispositions de l'article 3 bis du CPF, prévoyant, pour les nouveaux contribuables, une obligation de souscrire avant le 31 décembre de l'année du début de leur activité la déclaration prévue à l'article 1^{er} du CPF (G12) et de s'acquitter spontanément du montant de l'IFU dû.

La procédure de fixation du forfait pour les nouveaux contribuables est prévue aux articles 17 et 17 bis du CPF.

- ***Le réaménagement de la procédure de dénonciation des bases d'imposition à l'IFU (Art. 53 et 54 LF 2020 - Art. 12 et 13 du CPF)***

La loi de finances pour 2020 a institué au sein du CPF un article 12 prévoyant que l'évaluation des bases d'imposition à l'IFU, peut être dénoncée par l'administration fiscale ou par le contribuable.

La dénonciation des bases d'imposition à l'IFU doit se faire avant le 1^{er} Avril de la deuxième année de la période biennale pour laquelle elle a été conclue.

Par ailleurs, l'article 54 de la loi de finances pour 2020 a modifié les dispositions de l'article 13 du CPF à l'effet de prévoir que, sous réserve des dispositions de l'article 282 quater du code des impôts directs et taxes assimilées, le régime de l'IFU peut être dénoncé par l'administration fiscale sur la base d'informations dûment fondées, lorsque le chiffre d'affaires, rectifié, par elle, excède le seuil de 15.000.000 DA.

- ***La réinstitution de la procédure de régularisation des bases imposables à l'IFU (Art. 55 LF 2020 - Art. 14)***

La loi de finances pour 2020 a créé l'article 14 au sein du CPF pour prévoir que lorsque le chiffre d'affaires de l'une des années de la période forfaitaire s'avère supérieur de 20% du chiffre d'affaires retenu sans dépasser le seuil de 15.000.000 DA, il est procédé à une régularisation sur la base de celui effectivement réalisé.

- ***La réinstitution de la procédure de Caducité du forfait (Art. 56 et 57 LF 2020 – Art. 15 du CPF)***

La loi de finances pour 2020 prévoit que l'IFU devient caduc lorsque le montant en a été fixé sur la base de renseignements inexacts ou lorsqu'une inexactitude est constatée dans les documents dont la production ou la tenue est exigée par la loi.

Il est procédé, dans les conditions fixées à l'article 2 du CPF, à l'établissement d'une nouvelle évaluation si le contribuable remplit les conditions prévues pour relever de ce régime.

- ***La réinstitution de la procédure de modification du forfait (Art. 58 et 59 LF 2020 – Art. 16 CPF)***

L'évaluation forfaitaire est conclue durant la première année de la période forfaitaire pour laquelle elle est fixée.

Elle peut être modifiée en cas de changement d'activité ou de législation nouvelle.

- ***La réinstitution de la procédure de fixation du forfait pour les nouveaux contribuables. (Art. 60 et 61 LF 2020 – Art. 17 et 17 bis du CPF)***

La loi de finances pour 2020 a créé les articles 17 et 17 bis au niveau du CPF à l'effet d'introduire la procédure de fixation du forfait pour les nouveaux contribuables.

En effet, le régime de l'IFU ne pourra être accordé aux nouveaux contribuables qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle du début d'activité et à condition qu'ils aient au moins trois (03) mois d'exercice.

Dans le cas contraire, ils ne pourront être admis à ce régime qu'à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année de leur activité.

Par ailleurs, les nouveaux contribuables sont tenus de souscrire la déclaration spéciale du chiffre d'affaires (G n°12) et de s'acquitter, trimestriellement et de manière

spontanée, du montant de l'IFU dû au titre du chiffre d'affaires réellement réalisé.

Enfin, les nouveaux contribuables peuvent opter pour l'imposition d'après le régime du bénéfice réel, lors de la souscription de la déclaration d'existence.

- **La réintroduction du délai de présentation des réclamations portant sur l'évaluation des chiffres d'affaires des contribuables placés sous le régime de l'IFU (Art. 62 LF 2020 – Art. 72 du CPF)**

La loi de finances pour 2020 a réintroduit le délai de présentation des réclamations portant sur l'évaluation des chiffres d'affaires des contribuables placés sous le régime de l'IFU fixé à six (06) mois, à compter de la date de la notification définitive de l'avis d'évaluation.

- **La révision des modalités de paiement de l'IFU : (Art. 11 LF 2020 – Art. 365 du CIDTA).**

Les contribuables soumis à l'IFU doivent verser l'impôt dû à l'administration fiscale comme suit :

- Paiement total de l'IFU, correspondant au chiffre d'affaires arrêté, entre le 1^{er} et 31 juillet de chaque année ;
- Paiement fractionné de l'IFU en s'acquittant, entre le 1^{er} et 31 juillet, de 50% du montant de l'impôt forfaitaire unique (IFU).

Pour les 50% restants, leur paiement s'effectue en deux versements égaux, du 1^{er} au 15 septembre et du 1^{er} au 15 décembre.

Lorsque le délai de paiement expire un jour de congé légal, le paiement est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

Dans le cas où le chiffre d'affaires réalisé excède 20% du chiffre d'affaires arrêté, l'impôt complémentaire doit être reversé à l'appui de la déclaration annuelle du chiffre d'affaires (G n°12).

Lorsque l'administration fiscale est en possession d'éléments décelant des insuffisances de déclaration, elle peut rectifier les bases arrêtées suivant la procédure prévue par l'article 19 du CPF.

Les redressements, ainsi opérés, sont établis par voie de rôle avec application des sanctions fiscales, pour insuffisance de déclaration, prévues à l'article 282 undecièmes du CIDTA.

Les contribuables ayant réalisé un chiffre d'affaires excédant le seuil d'imposition à l'IFU, à la clôture de l'année suivant celle du dépassement de ce seuil, sont versés au régime du bénéfice réel. **(Art. 8 LF 2020 - Art. 282 quater du CIDTA)**

Lorsqu'un contribuable exploite simultanément, dans une même localité ou dans des localités différentes, plusieurs établissements, boutiques, magasins, ateliers, chacun d'entre eux est considéré comme une entreprise en exploitation distincte faisant dans tous les cas l'objet d'une imposition. **(Art. 8 LF 2020 - Art. 282 quinquies)**

- **La suppression du minimum d'imposition au titre de l'IFU. (Art 8 et 12 LF 2020 – Art 282 octièmes et 365 bis du CIDTA)**
- **La suppression de l'exonération de l'IRG, des distributions faites au profit des actionnaires ou détenteurs de parts sociales des sociétés relevant de l'impôt forfaitaire unique. (Art 5 LF 2020 – Art. 107 bis du CIDTA)**
- **La création au niveau du titre II de la troisième partie du CIDTA d'une section 7 intitulée «majorations et amendes fiscales » : (Art 9 et 10 LF 2020 - les articles 282 nonièmes, 282 décièmes, 282 undecièmes et 282 duodecièmes)**
 - a) **Majorations pour retard de déclaration pour les contribuables qui n'ont pas souscrit leurs déclarations annuelles (G n°12), après expiration du délai imparti comme suit:**
 - 10% si le retard n'excède pas un (01) mois ;
 - 15% si le retard excède un (01) mois, mais ne dépasse pas deux (02) mois.
 - 20% lorsque le retard excède deux (2) mois. **(Art. 282 nonièmes du CIDTA)**

A l'expiration du délai de deux (02) mois, le contribuable est imposé d'office, assorti d'une majoration de 25%, après avoir été mis en demeure, par pli recommandé avec accusé de réception, de la produire dans un délai de trente (30) jours.

Toutefois, si la déclaration est produite dans le délai de trente (30) jours, cité ci-dessus, la majoration est ramenée à 20%. **(Art. 282 décièmes du CIDTA)**

b) Majorations pour insuffisance de déclaration ou cas de manœuvres frauduleuses :

Les insuffisances de déclaration, inexactitudes ou cas de manœuvres frauduleuses, objet de régularisation par l'administration, sont passibles des sanctions prévues à l'article 193 du CIDTA. **(Art. 282 undecièmes du CIDTA).**

c) Amende pour défaut de tenue des registres des achats et des ventes

Le défaut de tenue des registres, prévus à l'article premier du code des procédures fiscales, entraîne l'application d'une amende de dix mille dinars (10.000 DA). **(Art 282 duodecièmes du CIDTA).**

2- Réintroduction du régime de la déclaration contrôlée au profit des personnes exerçant des professions non commerciales (Art 2, 3 et 4 et 17 LF 2020)

L'article 2 de la loi de finances pour 2020 a créé les articles 22 à 29 au sein du code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA) à l'effet de mettre en place un régime fiscal spécifique au profit des personnes exerçant une activité libérale.

En effet, les contribuables qui perçoivent des bénéfices non commerciaux ou assimilés sont, en ce qui concerne le mode de détermination du bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu global (IRG), soumis au régime de **la déclaration contrôlée du bénéfice net**.

- **Définition des bénéfices non commerciaux :**

Les bénéfices non commerciaux sont les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus.

Ces bénéfices comprennent également :

- Les produits de droits d'auteurs perçus par les écrivains ou compositeurs et par leurs héritiers ou légataires ;
- Les produits réalisés par les inventeurs au titre soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrications.

- **Détermination du bénéfice imposable à l'IRG :**

Le bénéfice à prendre en compte dans la base de l'IRG est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession, sous réserve des dispositions des articles 141 et 169 du CIDTA.

Par ailleurs, le bénéfice imposable à l'IRG tient compte des gains ou des pertes provenant de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession et de toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle.

Il tient compte également des gains nets en capital réalisés à l'occasion de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux.

Les dépenses déductibles comprennent notamment :

- Le loyer des locaux professionnels ;
- Les impôts et taxes professionnels supportés à titre définitif par le contribuable ;

- Les amortissements effectués suivant les règles applicables en matière de revenus des activités industrielles et commerciales.

Dans les cas de concession de licence d'exploitation d'un brevet ou de cession d'un procédé ou formule de fabrication par l'inventeur lui-même, il est appliqué sur les produits d'exploitation ou sur le prix de vente un abattement de 30 % pour tenir compte des frais exposés en vue de la réalisation de l'invention, lorsque les frais réels n'ont pas déjà été admis en déduction pour l'établissement de l'impôt.

Ne sont pas compris dans la base de l'IRG, les sommes perçues sous forme d'honoraires, cachets, droits d'auteurs et d'inventeurs au titre des œuvres littéraires, scientifiques, artistiques ou cinématographiques, par les artistes, auteurs, compositeurs et inventeurs.

- **Obligations des contribuables soumis au régime de la déclaration contrôlée :**

Les contribuables soumis au régime de la déclaration contrôlée sont tenus de souscrire, **au plus tard le 30 avril de chaque année**, une déclaration spéciale mentionnant le montant exact de leur bénéfice net, appuyée de toutes les justifications nécessaires.

Ils doivent tenir un livre journal, coté et paraphé par le service gestionnaire et servi au jour le jour, sans blanc ni rature, qui retrace le détail de leurs recettes et de leurs dépenses professionnelles.

Ils doivent, en outre, tenir un document appuyé des pièces justificatives correspondantes, comportant la date d'acquisition ou de création et le prix de revient des éléments affectés à l'exercice de leur profession, le montant des amortissements effectués sur ces éléments, ainsi que le prix et la date de cession desdits éléments.

Ils doivent conserver les registres ainsi que toutes les pièces justificatives jusqu'à l'expiration de la dixième année suivant celle de l'inscription des recettes et des dépenses. Ces registres doivent être présentés à toute réquisition d'un agent des impôts ayant au moins le grade de contrôleur.

3- Révision du dispositif régissant la déclaration de transfert de fonds à l'étranger (Art.23 LF 2020 – Art. 182 ter du CIDTA)

La loi de finances pour 2020 a réaménagé le dispositif régissant les modalités d'établissement des attestations de transfert de fonds dans le but de préciser que :

- ✓ les sommes concernées par la délivrance de l'attestation de transfert de fonds à l'étranger sont celles devant subir une imposition ou bénéficiant d'une exonération ou réduction en application de la législation fiscale algérienne ou des dispositions fiscales conventionnelles.

A cet effet, seuls les montants relatifs à des transactions commerciales (importations de services, travaux ...) ou résultant d'opérations à caractère économique (transfert des dividendes, bonus de liquidation ...) sont concernés par cette exigence légale.

En sont, donc, exclus les autres transferts tels que les frais des soins à l'étranger, les bourses pour formation à l'étranger, les frais d'inscription aux séminairesetc ;

- ✓ l'attestation délivrée par les services fiscaux est un document qui ne constitue pas un quitus fiscal. Les contribuables concernés sont susceptibles de faire l'objet de contrôle et de régularisation a posteriori dans le cadre des actions de contrôle conféré par la loi aux services fiscaux.

4- Institution d'un nouveau taux de TVA égal à 0% (Art 42 LF 2020 – 23 bis CTCA)

En vue de simplifier la gestion des acquisitions de biens et services bénéficiant de l'exonération de TVA, tant pour les services fiscaux que pour les contribuables, la loi de finances pour 2020 a institué au sein du code des taxes sur le chiffre d'affaires, un nouveau taux de TVA égal à 0%.

Ce taux s'applique aux acquisitions de produits, biens et services bénéficiant de la franchise ou de l'exonération de TVA réalisées par les sociétés relevant de la Direction des Grandes Entreprises.

Cette mesure prend effet, à compter du 01 avril 2020, pour les sociétés relevant de la Direction des Grandes Entreprises et sera étendue à l'ensemble du territoire national à compter du 01 janvier 2021.

La mise en œuvre de cette disposition s'opérera par le biais de la dématérialisation des échanges, entre les administrations et entités concernées, des données électroniques relatives aux biens et services acquis en franchise ou exonérés, à travers l'adaptation du Numéro d'Identification Fiscale (NIF) et ce, en remplacement des attestations de franchise et d'exonération de TVA.

Enfin, il importe de préciser que l'institution de ce nouveau taux ne générera pas de nouvelles obligations fiscales aux contribuables concernés.

5- Fixation du délai d'introduction des demandes de remboursement des crédits de TVA pour les redevables partiels, au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle de la constitution du crédit (Art.46 LF 2020 – Art. 50 bis du CTCA)

La loi de finances pour 2020 a fixé le délai de dépôt de la demande de remboursement de la TVA pour les redevables partiels au plus tard le 30 avril et ce, au même titre que le délai de souscription de la déclaration annuelle de résultats.

En effet, la situation réelle en matière de TVA ne peut être connue qu'en fin d'année dans la mesure où le prorata définitif est déterminé suivant les opérations réellement réalisées.

Ce prorata définitif devra être communiqué au service gestionnaire du dossier fiscal au plus tard le 25 mars de l'année qui suit celle de la réalisation des opérations. C'est pourquoi, le délai de dépôt de la demande de remboursement coïncide, désormais, à compter du 1^{er} janvier 2020, avec celui de la souscription de la déclaration annuelle de résultats, soit au plus tard le 30 avril.

6- Alignement de la date de dépôt de la déclaration du revenu foncier et centralisation des déclarations y afférentes au niveau de la structure dont dépend le contribuable (Art.14 LF 2020 – Art. 42-3 du CIDTA)

Dans le cadre de la poursuite des actions d'harmonisation des délais de souscription des déclarations fiscales, la loi de finances pour 2020 a fixé la date de dépôt de la déclaration du revenu foncier **au plus tard le 20 du mois suivant la perception du loyer** et ce, à l'instar de la date de dépôt de l'ensemble des déclarations fiscales périodiques (mensuelles ou trimestrielles).

A cet effet, le montant de l'impôt dû est acquitté auprès de la recette des impôts dont dépend le contribuable au plus tard le 20 du mois suivant la perception du loyer.

A défaut du terme convenu dans le contrat, l'impôt sur le loyer est exigible le 20 de chaque mois. Cette disposition est applicable même si l'exploitant ou l'occupant des lieux ne s'acquitte pas du loyer.

Par ailleurs, l'impôt sur les loyers perçus d'avance est exigible le 20 du mois qui suit celui de leur encaissement.

Enfin, et en vue de simplifier et réduire les formalités administratives, la loi de finances pour 2020 a centralisé l'ensemble des déclarations au niveau des CDI ou CPI, selon le cas, y compris en ce qui concerne les revenus fonciers qui sont actuellement déclarés au lieu de situation des biens.

7- Harmonisation des délais d'acquittement du solde de liquidation au titre de l'IRG et de l'IBS et autorisation faite aux contribuables qui changent le lieu de leur établissement, de s'acquitter des acomptes subséquents au niveau de la nouvelle structure de rattachement (Art.28 et 29 LF 2020 – 355 et 356 du CIDTA)

Afin de répondre aux exigences du système d'information « JIBAYATIC » d'une part, et d'harmoniser les délais d'acquittement du solde de liquidation d'autre part, la loi de finances pour 2020 a fixé une seule date limite pour le règlement du solde de liquidation au titre de l'IRG et de l'IBS, à savoir, au plus tard, le 20 du mois qui suit la date limite de dépôt de la déclaration annuelle.

Par ailleurs et dans un souci de rapprocher le contribuable de l'administration et de simplifier les procédures d'assiette et de recouvrement, la loi de finances pour 2020 a

autorisé les contribuables qui changent le lieu de leur établissement, de s'acquitter des acomptes subséquents auprès du receveur des impôts de la nouvelle structure dont ils relèvent au lieu de celui habilité à recevoir le premier acompte.

8- Alignement du délai de paiement du solde de liquidation de l'IBS pour les contribuables relevant de la DGE à celui fixé à l'article 356 du CIDTA (Art.63 LF 2020 – Art. 164 du CPF);

La loi de finances pour 2020 a modifié les dispositions de l'article 164 du CPF à l'effet de fixer le délai de paiement du solde de liquidation de l'IBS pour les contribuables relevant de la DGE, au plus tard le 20 du mois qui suit la date de la remise de la déclaration annuelle et ce, au même titre que celui prévu à l'article 356 du CIDTA.

Le paiement du solde se fait au moyen du bordereau-avis de versement (série G N° 50).

Il convient de rappeler qu'avant le 1^{er} janvier 2020, Le solde de liquidation était déclaré et réglé au plus tard le jour de la remise de la déclaration annuelle (série G.N°4).

9- Suppression des dispositions relatives à la dissociation de l'acte de déclaration de certains droits au comptant de celui de leur liquidation (Art 48 LF 2020 – Art. 76 du CTCA)

La loi de finances pour 2020 a rétabli les anciennes dispositions de l'article 76-1 du CTCA, qui prévoyait la concomitance de l'acte de déclaration et de paiement de la TVA sur la déclaration G50 qui fait office, en même temps, de déclaration et de bordereau avis de versement.

En effet, les anciennes dispositions avaient pour objectif, la simplification et l'assouplissement du système fiscal, la dissociation de l'acte de déclaration de certains droits au comptant de celui de leur liquidation et ce, afin d'adapter le cadre juridique régissant la pratique fiscale aux exigences opérationnelles de la solution adoptée pour le nouveau Système d'Information « Jibaya'tic ».

Aussi, la présente disposition porte essentiellement sur le retour au respect strict des obligations déclaratives et de paiement à l'effet d'empêcher d'une part, le risque de déperdition des recettes fiscales, et permettre d'autre part, au comptable de se consacrer au recouvrement des rôles et, partant, les redevables peuvent s'acquitter de leurs impôts d'après leurs livraisons ou leurs débits au moyen d'obligations ou de

soumissions cautionnées à deux, trois ou quatre mois d'échéance (dispositif existant en matière d'acquittement de la TVA) cf. art 81 CTCA.

V- MESURES DE SOLIDARITÉ NATIONALE

1- Réaménagement des modalités d'imposition à l'impôt sur le patrimoine (Art.26 et 27 LF 2020)

Dans le but d'assurer une meilleure répartition des charges fiscales entre les citoyens, les dispositions de l'article 26 et 27 de la loi de finances pour 2020 ont apporté des réaménagements à l'impôt sur le patrimoine.

Il s'agit des modifications suivantes :

- **Assujettissement obligatoire à l'impôt sur le patrimoine des éléments ci-dessous :**
 - les meubles meublants ;
 - les bijoux et pierreries, or et métaux précieux ;
 - les autres meubles corporels dont notamment :
 - ✓ les créances, dépôts et cautionnements ;
 - ✓ les contrats d'assurances en cas de décès ;
 - ✓ les rentes viagères.

- **Remplacement des tarifs de l'impôt sur le patrimoine par un tarif unique :**

Le tarif de l'impôt sur le patrimoine est fixé à un taux de un pour mille (1‰) sur les biens dont la valeur dépasse 100.000.000 DA

- **Obligation de la souscription annuelle de la déclaration sur le patrimoine:**

Les redevables doivent souscrire, annuellement, au plus tard le 31 mars, une déclaration de leurs biens auprès de l'inspection des impôts de leur domicile.

La déclaration souscrite par les redevables suscités doit être accompagnée du paiement de l'impôt exigible, en fonction du tarif prévu ci-dessus. Le verso de la déclaration tient lieu de bordereau avis de versement.

Le défaut de souscription de la déclaration de l'impôt sur le patrimoine dans le délai prévu à l'article 281 *undeci*ès, donne lieu à une taxation d'office avec application d'une amende égale au double des droits dus. La procédure de taxation d'office n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé dans les trente (30) jours de la notification d'une première mise en demeure.

- **Exclusion du champ d'application de l'impôt sur le patrimoine les biens :**

- d'héritage en instance de liquidation ;
- constituant l'habitation principale.

- **Répartition du produit de l'impôt sur le patrimoine comme suit :**

- 70%, au budget de l'Etat ;
- 30%, aux budgets communaux.

2- Exemption de la TVA et des droits de douane, du matériel médical et paramédical, introduit temporairement, par un personnel du corps médical, pour les besoins des interventions chirurgicales, à titre d'actions de bénévolat dans les régions du sud (Art.113 LF 2020);

Dans l'objectif d'assurer une meilleure prise en charge médicale des malades dans la région du sud, les dispositions de l'article 113 de la loi de finances pour 2020 ont accordé une exonération en matière de droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur du matériel médical introduit temporairement en Algérie, y compris les consommables et médicaments, par un personnel du corps médical non résident, pour les besoins des interventions chirurgicales réalisées à titre de bénévolat dans les régions du sud.

Le personnel du corps médical non résident ainsi que le matériel médical, consommables et médicaments ouvrant droit à cette exemption, sont définis par un arrêté interministériel du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Santé.

3- Relèvement, de 1 à 2%, du taux de la contribution de solidarité applicable sur les importations de marchandises mises à la consommation en Algérie. et affectation de son produit à la CNR (Art. 105 LF 2020);

En vue de réduire davantage le déficit de la Caisse Nationale des Retraites (CNR), les dispositions de l'article 105 de la loi de finances pour 2020 ont relevé le taux de la contribution de solidarité applicable sur les importations de marchandises mises à la consommation en Algérie de 1 à 2%, affectée au profit de la CNR.

VI- MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

1- Réaménagement de la taxe d'efficacité énergétique (Art. 64 LF 2020);

Les dispositions de l'article 64 de la loi de finances pour 2020 ont apporté des modifications à la taxe d'efficacité énergétique, à l'effet de prévoir :

- un réaménagement des taux d'imposition progressifs et proportionnels applicables à la taxe d'efficacité énergétique comme suit :

Taux progressifs :

- **Produits fabriqués localement :**

Taux de la taxe d'efficacité énergétique par classe énergétique			
A++, A+ et A	B	C	D à G
5%	10%	15%	30%

- **Produits importés :**

Taux de la taxe d'efficacité énergétique par classe énergétique			
A++, A+ et A	B	C	D à G
5%	20%	30%	40%

Taux proportionnels :

Les produits fonctionnant à l'électricité soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et ne disposant pas de réglementation relative à la classification et à l'étiquetage énergétiques sont soumis à la taxe de consommation énergétique fixée aux taux de :

- 15% pour les produits fabriqués localement .
- 30% pour les produits importés.

Une suppression du renvoi au texte réglementaire d'application de l'article 71 de la loi de finances pour 2017.

Une application de la taxe au taux maximal fixé à 30% pour les produits locaux et à 40% pour les produits importés pour toute infraction relative aux règles de classification énergétique. Aussi, cette infraction expose-t-elle les contrevenants au paiement d'une

amende égale à deux fois la valeur du produit importé ou de celle du produit fabriqué localement.

2- Institution d'une taxe annuelle sur les véhicules automobiles et engins roulants due à l'occasion de la souscription du contrat d'assurance par le propriétaire de véhicule ou de l'engin roulant. (Art. 84 LF 2020);

Dans la double finalité tendant d'une part, à protéger l'environnement et partant à lutter contre ses effets nuisibles sur la santé publique et d'autre part, à générer des ressources supplémentaires pour assurer une meilleure redistribution des ressources, les dispositions de l'article 84 de la loi de finances pour 2020 ont institué une nouvelle taxe annuelle sur les véhicules automobiles et engins roulants. Elle est due à l'occasion de la souscription du contrat d'assurance par le propriétaire de véhicule ou de l'engin roulant. Cette taxe couvre une année entière de douze (12) mois ; quel que soit la durée de validité du contrat d'assurance.

Les tarifs de cette taxe sont fixés comme suit :

- 1.500 DA, pour les véhicules de tourisme.
- 3.000 DA, pour les autres véhicules et engins roulants.

Le montant de cette taxe n'intègre pas l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Elle est collectée par les assureurs.

Le produit de cette taxe est réparti comme suit :

- 70%, au profit du Budget de l'Etat ;
- 30%, au profit de la Caisse de Solidarité et de Garantie des Collectivités Locales.

Les modalités de mise en application de cette taxe sont définies par voie réglementaire.

3- Relèvement des tarifs et révision des affectations du produit des taxes environnementales (Art. 88 à 94 LF 2020) :

Dans le même objectif visant la protection de l'environnement et le renforcement des ressources fiscales ordinaires du budget de l'Etat, les dispositions des articles 88 à 94 de la loi de finances pour 2020 ont prévu le relèvement du montant de certaines taxes environnementales et la modification de leurs taux de répartition.

Il s'agit des mesures suivantes :

- **Relèvement du montant de la taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement et modification de ses taux de répartition (Art. 88 LF 2020) :**

Le montant de la taxe annuelle est fixé comme suit :

- 360.000 DA, pour les installations classées dont une activité, au moins, est soumise à autorisation du Ministre chargé de l'environnement, telle que prévue par la réglementation en vigueur applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement, notamment, le décret exécutif n° 06-198 du 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement ;

- 270.000 DA, pour les installations classées dont une activité, au moins, est soumise à autorisation du Wali territorialement compétent telle que prévue par la réglementation en vigueur applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement, notamment, le décret exécutif n° 06-198 du 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement ;

- 60.000 DA, pour les installations classées dont une activité, au moins, est soumise à autorisation du président de l'assemblée populaire communale territorialement compétent, telle que prévue par la réglementation en vigueur applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement, notamment, le décret exécutif n° 06-198 du 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement ;

- 27.000 DA, pour les installations classées dont une activité, au moins, est soumise à déclaration, telle que prévue par la réglementation en vigueur applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement, notamment, le décret exécutif n° 06-198 du 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement ;

Pour les installations n'employant pas plus de deux (02) personnes, le montant de la taxe de base est fixé comme suit :

- 68.000 DA, pour les installations classées soumises à autorisation du ministre chargé de l'environnement ;

-50.000 DA, pour les installations classées soumises à autorisation du wali territorialement compétent ;

- 9.000 DA, pour les installations classées soumises à autorisation du président de l'assemblée populaire communale territorialement compétent ;

- 6.000 DA, pour les installations classées soumises à déclaration.

Le produit de cette taxe est affecté comme suit :

- 50 % au budget de l'Etat ;
- 50 % au Fonds national de l'environnement et du littoral.

- **Relèvement du montant de la taxe d'incitation au déstockage des déchets industriels et modification de ses taux de répartition (Art. 89 LF 2020) :**

Le nouveau tarif de la taxe d'incitation au déstockage des déchets industriels est fixé à 30.000 DA par tonne stockée de déchets industriels spéciaux et/ou dangereux.

Le produit de cette taxe, est affecté comme suit :

- 46 % au Budget de l'Etat ;
- 38 % au Fonds national de l'environnement et du littoral ;
- 16 % aux communes.

- **Relèvement du montant de la taxe d'incitation au déstockage des déchets liés aux activités de soins des hôpitaux et cliniques (Art. 90 LF 2020) :**

Le nouveau montant de cette taxe est fixé à 60.000 DA/tonne.

Le produit de cette taxe est affecté comme suit :

- 50 % au Fonds national de l'environnement et du littoral ;
- 30 % au budget de l'Etat ;
- 20 % aux communes

- **Réaménagement des taux de répartition de la taxe complémentaire sur la pollution atmosphérique d'origine industrielle (Art. 91 LF 2020)**

La nouvelle répartition du montant du produit de cette taxe est la suivante :

- 50 % au budget de l'Etat ;
- 33 % au Fonds national de l'environnement et du littoral ;
- 17 % aux communes.

- **Réaménagement des taux de répartition de la taxe complémentaire sur les eaux usées industrielles (Art. 92 LF 2020) :**

La nouvelle répartition du montant du produit de cette taxe est la suivante :

- 34% au budget de l'Etat ;
- 34 % aux communes ;

- 16 % au Fonds national de l'environnement et du littoral ;
 - 16 % au Fonds national de l'eau.
- **Relèvement du montant de base de la taxe sur les huiles, lubrifiants et les préparations lubrifiantes et modification de ses taux de répartition : (Art. 93 LF 2020) :**

Le nouveau tarif de la taxe est fixé à 37.000 DA par tonne, sur les huiles, lubrifiants et les préparations lubrifiantes, importés ou fabriqués sur le territoire national et dont l'utilisation génère des huiles usagées.

Le produit de cette taxe est affecté comme suit :

- 42% au Budget de l'Etat ;
- 34 % au profit des communes pour les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes fabriqués sur le territoire national et au profit de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales, pour les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes importés ;
- 24 % au profit du Fonds national de l'environnement et du littoral.

- **Relèvement du montant de base de la taxe spécifique sur les sacs en plastiques importés et/ou produits localement (Art. 94 LF 2020) :**

Le nouveau tarif de la taxe est fixé à 200 DA par kilogramme, sur les sacs en plastique importés et/ou produits localement.

4- Révision à la hausse des tarifs de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) (Art. 25 LF 2020)

Afin d'améliorer les prestations fournies aux citoyens par communes en matière d'hygiène, de santé, de sécurité et de protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'enlèvement des ordures ménagères, la loi de finances pour 2020 a revu à hausse les tarifs de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), comme suit :

- Entre 1.500 DA et 2000 DA par local à usage d'habitation ;
- Entre 4.000 DA et 14.000 DA par local à usage professionnel, commercial, artisanal ou assimilé ;
- Entre 10.000 DA et 25.000 DA par terrain aménagé pour camping et caravanes ;
- Entre 22.000 DA et 132.000 DA par local, à usage industriel, commercial, artisanal ou assimilé produisant des quantités de déchets supérieures à celles des catégories ci-dessus.

VI-MESURES EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DE L'USAGE DES TECHNOLOGIES NUMERIQUES

- 1- Introduction de la taxe judiciaire d'enregistrement applicable aux certificats de nationalité et les casiers judiciaires et exemption des de cette taxe des certificats délivrés par voie électronique. (Art.32 LF 2020)

La loi de finances pour 2020 a réintroduit la taxe judiciaire d'enregistrement relative au certificat de nationalité et au casier judiciaire, qui a été supprimée par la loi de finances pour 2015 et dont le montant est fixé à 30 DA.

Les nouveaux tarifs de cette taxe sont fixés comme suit :

- Certificat de nationalité : 30 DA.
- Casier judiciaire : 30 DA.

Par ailleurs, les certificats de nationalité et les casiers judiciaires délivrés par voie électronique sont exemptés de cette taxe.

- 2- Institution de l'ancrage légal permettant aux personnes et entités relevant des CDI et CPI de souscrire leurs déclarations fiscales et de s'acquitter des impôts et taxes dont elles sont redevables par voie électronique (Art.65 LF 2020);

Suite à la mise en production progressive des nouvelles fonctionnalités du système d'information « jibaya'tic » au niveau des centres des impôts et des centres de proximité des impôts, les dispositions de l'article 65 de la loi de finances pour 2020 ont prévu la mise en place d'un ancrage légal permettant aux personnes et entités relevant des CDI et CPI de souscrire leurs déclarations fiscales et de s'acquitter des impôts et taxes dont elles sont redevables par voie électronique.

Toutefois, ces dispositions seront mises en œuvre progressivement et ce, jusqu'au déploiement total de la solution informatique au niveau desdits centres.